

3.069 Statut des centrales nucléaires flottantes sur les océans du monde

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que la construction de la première centrale nucléaire flottante du monde sera achevée en 2005 à Severodvinsk (Région d'Arkhangelsk en Fédération de Russie) avec l'appui du gouvernement et que des pourparlers sont en cours avec différents pays concernant les conditions de crédit-bail pour ce genre de centrales ;

CONSIDÉRANT que tout apport supplémentaire de radionucléides artificiels dans l'océan risque de comporter des menaces pour la diversité biologique et les utilisations légitimes des mers ;

SACHANT que toute centrale nucléaire représente inévitablement une source importante d'émissions et de rejets radioactifs et thermiques dans son environnement immédiat ;

RAPPELANT la nécessité d'empêcher la prolifération des matières fissiles dans le monde afin de promouvoir la sécurité mondiale, notamment la réduction de la menace du terrorisme international ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que tout déversement délibéré en mer de déchets ou de toute autre matière par les navires, les avions, les plate-formes ou d'autres structures artificielles en mer est réglementé, où que ce soit dans le monde, par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières (Londres, 1972) et que le déversement en mer de tous déchets radioactifs est interdit conformément à l'annexe I de ladite Convention telle qu'amendée par la résolution LC.51.16 de novembre 1993 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. PRIE INSTAMMENT le gouvernement de la Fédération de Russie de renoncer à tout plan de construction de centrales nucléaires flottantes mais plutôt de chercher activement les moyens de mettre au point des sources d'énergie propres et sûres pour garantir l'approvisionnement en énergie des régions reculées.
2. RAPPELLE que le gouvernement de la Fédération de Russie a pris l'engagement de lever sa réserve à la Résolution LC.51.16 aux termes de laquelle les annexes I et II à la Convention de Londres de 1972 ont été amendées pour interdire le déversement en mer de tous les déchets radioactifs.
3. DEMANDE au gouvernement de la Fédération de Russie d'honorer cet engagement et de lever sans délai sa réserve à la Résolution LC.51.16.
4. DEMANDE ÉGALEMENT à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Londres de 1972 et son Protocole de 1996.
5. PRIE INSTAMMENT tous les États de s'abstenir d'envisager d'utiliser des centrales nucléaires flottantes, de quelque pays que ce soit, notamment pour acheter de l'électricité, et d'informer les organisations internationales compétentes de leur refus d'accepter de telles centrales nucléaires flottantes à proximité de leurs mers territoriales, de leur zone économique exclusive et de leurs eaux intérieures.
6. DEMANDE à toutes les organisations internationales compétentes de passer en revue tout plan de construction et d'utilisation de centrales nucléaires flottantes dans le but de prévenir la prolifération de matériel fissile ainsi que la pollution des mers.
7. DEMANDE aux Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972 ainsi qu'aux instruments régionaux compétents (notamment le Programme pour les mers régionales du PNUE, la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est,

la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique, la Conférence Inuit circumpolaire, le Conseil de l'Arctique, et autres) d'examiner dans quelle mesure leurs dispositions sont compatibles avec les plans de construction, de crédit-bail et de mise en service de centrales nucléaires flottantes.

8. CHARGE le Directeur général de l'UICN de porter cette résolution à l'attention du gouvernement de la Fédération de Russie, des secrétariats et des réunions des Parties contractantes à la Convention de Londres (1972), du Programme pour les mers régionales du PNUE, du Conseil d'administration du PNUE et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, notamment celles auprès desquelles l'UICN a un statut d'observateur et d'informer de toute urgence les membres de l'Union des progrès réalisés dans cette question pendant la période intersessions 2005–2008.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.